

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « BRICO DÉPÔT »
ledit recours, enregistré le 12 novembre 2012, sous le n° 1660T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2012,
accordant à la société « SADEF » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension de 1 801,95 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage, à l enseigne « Mr BRICOLAGE », à Saint-Dizier.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 22 février 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 février 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat, représentant la S.A.S. « BRICO DÉPÔT » ;

M. Henry-James SANIEZ, directeur du développement de l enseigne « Mr BRICOLAGE », et
Me Roger PAGE, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet vise à étendre de 1 801,95 m² la surface de vente d'un magasin « Mr BRICOLAGE » implanté à la périphérie sud-est de la commune de Saint-Dizier, au sein de la ZAC du Chêne Saint-Amand ; que cette opération ne nécessitera aucune construction nouvelle et ne modifiera pas de façon significative les méthodes de commercialisation de l'enseigne dans la mesure où il s'agit principalement d'ouvrir au public une surface extérieure dédiée au stockage de matériaux ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'en matière de développement durable, cette opération ne s'accompagne d'aucune mesure susceptible de réduire les consommations d'énergie ou d'améliorer l'aspect du bâtiment existant ; que le volet « gestion de l'eau » est traité *a minima* ; qu'en outre, les éléments transmis à la Commission nationale tenant à l'insertion paysagère du projet ne sont pas satisfaisants, aucune végétalisation supplémentaire du site, notamment, n'étant envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « SADEF » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange